

Arrêté modifiant l'arrêté relatif au subventionnement des bornes de recharge (ASBor)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier L'arrêté relatif au subventionnement des bornes de recharge, du 24 novembre 2021, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 1, let. b, c et d (nouvelle teneur) ; e et f (nouvelles)

- b) les propriétaires ou copropriétaires d'un bâtiment de deux logements ou plus pour une borne utilisable par ses habitant-e-s ou personnes en visite ;*
- c) conjointement, plusieurs propriétaires de bâtiments individuels distincts pour une borne utilisable par leurs habitant-e-s ou personnes en visite ;*
- d) une personne morale ou un établissement de droit public doté de la personnalité juridique pour une borne utilisable par son personnel, sa clientèle, ses hôtes ou partenaires commerciaux ;*
- e) une personne morale qui investit pour l'installation d'une borne chez un-e propriétaire éligible selon les lettres a, b, c et d;*
- f) un-e locataire qui investit pour l'installation d'une borne avec l'accord d'un-e propriétaire éligible selon les lettres b, c et d.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} février 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND